



Dynamique par nature !

République Française
Département de la Sarthe
Arrondissement LE MANS – Canton de Bonnétable
COMMUNE DE LA GUIERCHE
2 rue du Mans – 72380 LA GUIERCHE

N°19-04-2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA GUIERCHE

Date de la convocation : 30/03/2026
Date d'affichage convocation : 30/03/2026
EN EXERCICE : 15 membres
PRESENTS : 14
ABSENTS : 1
POUVOIR(S) : 1
VOTANT(S) : 15
ABSENTION(S) : 0
EXPRIMES : 15

SEANCE DU 7 AVRIL 2026

DELIBERATION N° 19-04-2026

Objet de la délibération : Constitution des commissions municipales
Rapporteur Éric BOURGE - Maire

L'an deux mille vingt-six, le sept avril, à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Éric BOURGE, Maire de La Guierche.

Présents selon l'ordre du tableau municipal :

- Monsieur Éric BOURGE : Maire
- Madame Françoise ROSALIE, Monsieur Jany PERRIN et Madame Élodie GAUTIER : adjoints.
- Madame Régine RONCIERE, Madame Véronique DALMONT, Madame Véronique BUREL, ~~Monsieur Mickaël BESNARD~~, Monsieur Gaëtan GEFROY, Monsieur Julien GERVAIS, Madame Laure BOURASSEAU, Monsieur Matthieu DUBOIS, Madame Vanessa TALON, Monsieur Alexandre HATET et Monsieur Vincent GUERINEAU, conseillers municipaux.

Absent excusé : Monsieur Mickaël BESNARD

Absent non excusé : NÉANT

Pouvoir(s) : Monsieur Mickaël BESNARD a donné pouvoir à Monsieur le Maire Éric BOURGE

Madame Laure BOURASSEAU été désignée secrétaire de séance.



SUITE DELIBERATION N° 19-04-2026

Exposé des faits :

⇒ **Rôle et Fonctionnement d'une commission**

L'article L.2121-22 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseillers municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal **dans l'aide à la décision**.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal (commissions permanentes) mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière (ex : commission spécifique projet création site cinéraire).

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et des questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude.

Elles émettent **de simples avis et peuvent formuler des propositions** mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation des travaux des commissions formées. Il revient au conseil municipal de fixer, dans le futur règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions municipales.

⇒ **Désignation du nombre et des membres**

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant au sein de chaque commission et de les désigner. **Le Maire en est le président de droit.** En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Conformément à l'article L.2121-21, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret, **sauf si le conseil en décide autrement et à l'unanimité.**

Dans les communes de plus de 1000 habitants, les commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L.2121-22).

NB : la commission communale des impôts directs (CCID – Article 1650 du code général des impôts) et la commission d'appel d'offres (CAO – article L.1411-5 du CGCT) répondent à d'autres règles de constitution et composition.

Il suggère que ces commissions municipales comportent, outre la présidence de droit, au **maximum 7 membres**. Chaque membre pouvant faire partie d'**une à quatre** commissions municipales (**nombre maximal**) eu égard aux commissions intercommunales à venir.

Délibération :

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles qui régissent les commissions municipales,

⇒ Considérant l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide conformément au vote ci-dessous :

Résultat du vote :

Unanimité

Majorité : nombre de voix : Pour Abstention..... Contre.....

1° D'adopter la proposition de Monsieur Le Maire comme suit :



SUITE ET FIN DELIBERATION N° 19-04-2026

	DESIGNATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES	NOMBRE DE MEMBRES Maximum (hormis le maire président de droit)
1	Commission Bâtiments/ Equipements Voirie/Réseaux/Eclairage public Mobilité Cimetière Salle polyvalente	6
2	Commission Communication/Téléphonique/ Numérique	5
3	Commission Culture et Vie Associative	5
4	Commission Administration Générale / Ressources Humaines Urbanisme	3
5	Commission Gestion de la bibliothèque / Citoyenneté / Lien intergénérationnel	5
6	Commission Action Sociale et solidaire	3
7	Commission Aménagement et embellissement végétal / Agriculture et Espace rural / Environnement et Biodiversité	6
8	Commission Santé et Prévention / Politique de logement social	5

2° après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne les membres au sein de chaque commissions, comme annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents après lecture.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents après lecture.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations, le 7 avril 2026

LE MAIRE,
Eric BOURGE

Le Secrétaire de séance,
Laure BOURASSEAU